

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 18/2026

Objet : Signature d'un avenant au bail rural portant sur les parcelles n°A721, A723, A191, A218, A219, A220, A221, A222, A223 et A224 à Bélus (40300)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.411-1 et suivants ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de diverses parcelles agricoles situées sur le territoire de la Commune de Bélus et souhaite les donner à bail afin que celles-ci soient exploitées ;

CONSIDÉRANT qu'un avenant au bail rural doit ainsi être conclu entre la Communauté de communes et l'exploitant (Jean-Rémi GRAOUILHET) afin de définir les nouvelles conditions, modalités et modification de ce bail.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant au bail rural de 9 ans signé le 30 octobre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et l'Entreprise Individuelle Jean-Rémy GRAOUILHET, attributaire de la DJA, portant sur les parcelles A721, A723, A191, A218, A219, A220, A221, A222, A223 et A224 situées à Bélus 40300, moyennant un fermage annuel de 400 € HT par hectare, fixé conformément au Code rural et de la pêche maritime et révisé chaque année selon l'indice national des fermages ; AFIN : d'ajouter Madame Hanae VETEAU en qualité de copreneuse, d'intégrer de nouvelles parcelles jouxtant celles déjà louées, et de prévoir la future réalisation par le bailleur d'un hangar sur la parcelle A224, qui fera l'objet d'un avenant ultérieur précisant l'ajustement du fermage, les obligations d'assurance du preneur. Un projet dudit avenant sera annexé à la présente décision.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 17 Février 2026

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc LESCOUPE

